

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LIBRARY

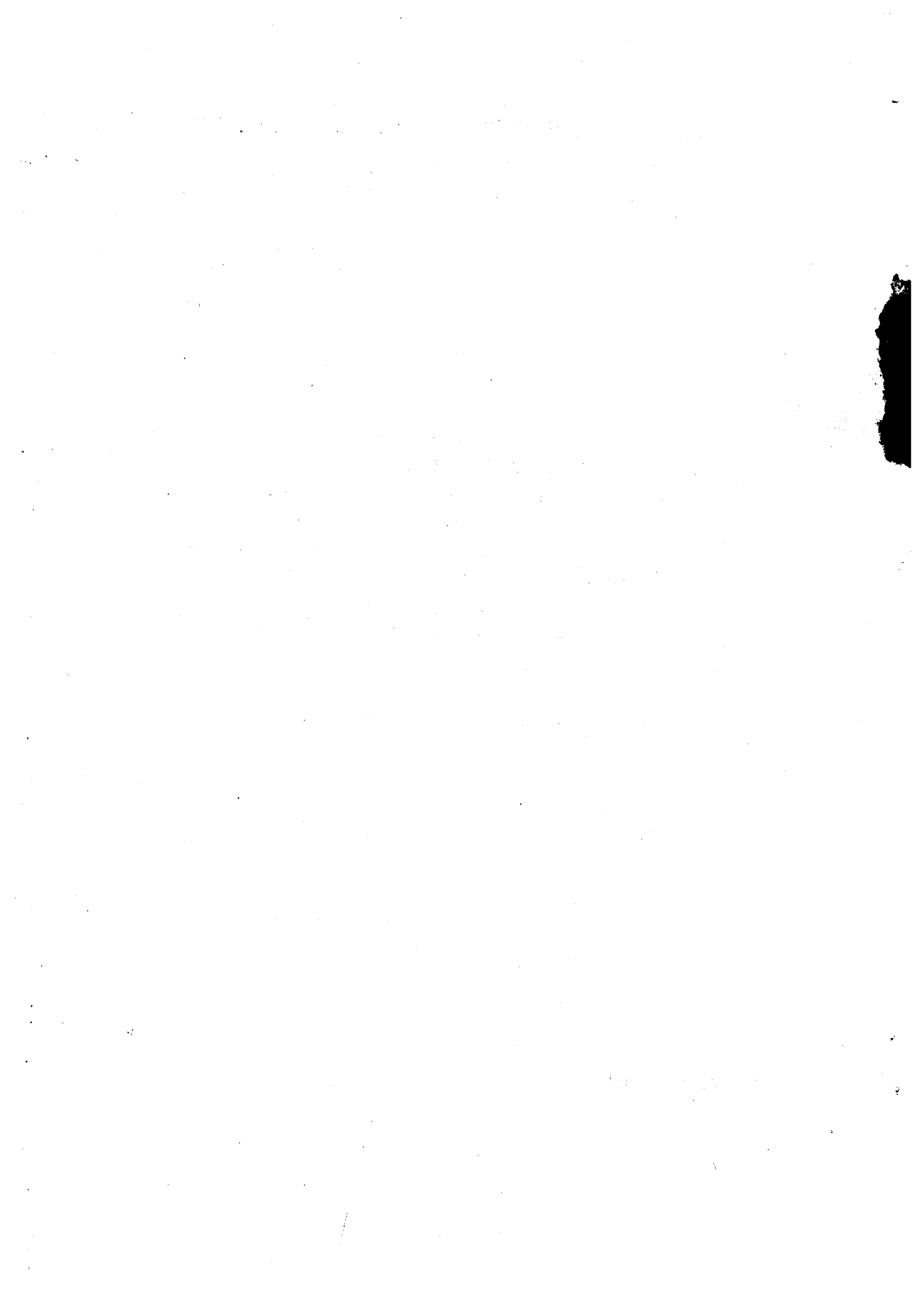
COM(71) 317 final

Bruxelles, le 26 mars 1971

441.2(3)

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
étendant à d'autres importations l'Annexe au Règlement
(CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969,
portant établissement d'un régime commun applicable
aux importations de pays à commerce d'état
(cinquième tranche)
(présentée par la Commission au Conseil)

COM(71) 317 final



Exposé des motifs

1. Le Conseil des Communautés européennes, par règlement (CEE) n° 109/70 du 19.12.1969 (1), a établi un régime commun applicable aux importations des pays à commerce d'état.

2. Dans son article 2, ce règlement prévoit que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, peut décider l'extension de l'annexe au règlement à d'autres importations lorsque ce fait ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au Titre IV dudit règlement serait justifiée.

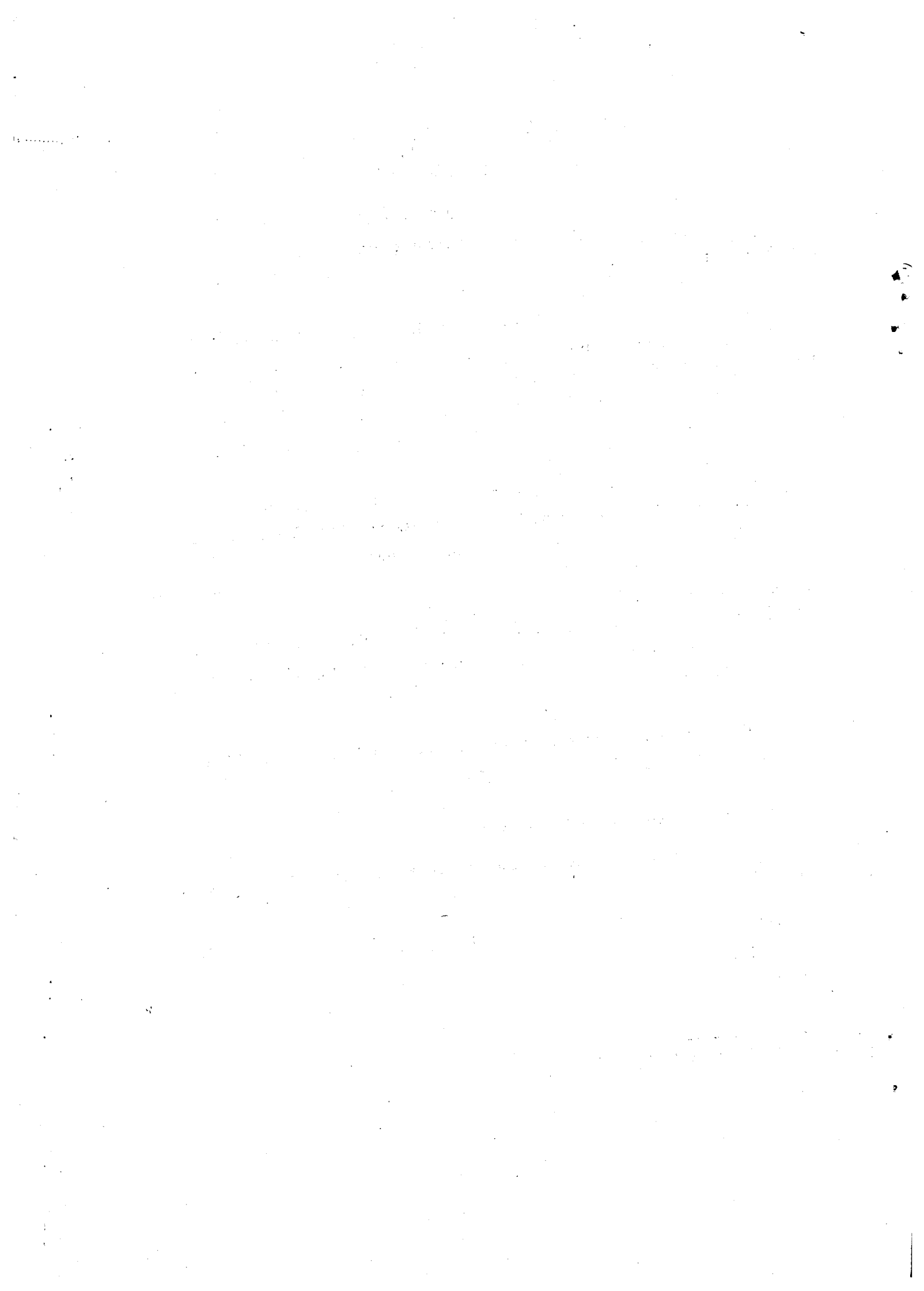
3. La Commission a constaté qu'un certain nombre de produits affectant les secteurs agricole et industriel sont libérés par tous les Etats membres à l'égard de l'Albanie. Elle estime donc qu'il faudrait étendre l'annexe susmentionnée à ces importations, les conditions prévues par celui-ci étant pleinement remplies. En effet, le régime d'importation est le même dans les six Etats membres de la Communauté (libération) et rien n'indique que la situation de marché pourrait nécessiter prochainement l'application de mesures de sauvegarde.

4. La Commission propose par conséquent au Conseil d'étendre l'annexe au règlement (CEE) n° 109/70 à ces importations.

Cette annexe comprendrait ainsi :

- 629 positions du Tarif douanier commun libérées à l'égard de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie,
- 465 positions du Tarif douanier commun libérées à l'égard de l'URSS et de l'Albanie.

(1) JO n° L 19 du 26.1.1970



Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
étendant à d'autres importations l'Annexe au Règlement
(CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969,
portant établissement d'un régime commun applicable
aux importations de pays à commerce d'état

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19.12.1969 (1), portant établissement d'un régime commun applicable aux importations des pays à commerce d'état et notamment son article 2,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant qu'un certain nombre de produits est libéré par tous les États membres à l'égard de l'Albanie;

Considérant que l'extension de l'annexe au règlement (CEE) n° 109/70 aux importations dans la Communauté de ces produits de ce pays ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au Titre IV dudit règlement serait justifiée;

Considérant qu'il convient d'étendre l'annexe au règlement (CEE) n° 109/70 aux importations en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

./..

(1) JO n° L 19 du 26 janvier 1970

Article 1

L'annexe au règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux importations, dans la Communauté, des produits repris en annexe au présent règlement du pays tiers signalé par un astérisque.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
-----------------	----------	---------

Section I :

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Chap. 1 :	Animaux vivants:	
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	*
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	*
01.05	Volailles vivantes de basse-cour	*
01.06	Autres animaux vivants	*
Chap. 2 :	Viandes et abats comestibles	
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés	*
02.03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	*
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	*
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	*
Chap. 4 :	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	*
04.04	Fromages et caillebotte	*
04.05	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non	*
Chap. 5 :	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux	*
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils	*

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
-----------------	----------	---------

05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières	*
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	*
05.06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées	*
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien déglatinés; poudres et déchets de ces matières	*
05.09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	*
05.10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets	*
05.11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets	*
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides	*
05.13	Eponges naturelles	*
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	*

Section II :

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Chap. 7 : Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier	*
-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
Chap. 8 :	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons	
08.02	Agrumes, frais ou secs	*
08.03	Figues, fraîches ou sèches	*
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	*
08.06	Pommes, poires et coings, frais	*
08.08	Baies fraîches	*
Chap. 9 :	Café, thé, maté et épices	
09.02	Thé	*
09.03	Maté	*
09.04	Poivre (du genre "Piper"); piments (du genre "Capsicum" et du genre "Pimenta")	*
09.05	Vanille	*
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier	*
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	*
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	*
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre	*
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices	*
Chap. 10 :	Céréales	
10.01	Froment et méteil	*
10.02	Seigle	*
10.03	Orge	*
10.04	Avoine	*
10.05	Maïs	*
10.06	Riz	*
10.07	Sarrasin, millet, apiste et sorgho; autres céréales	*

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
-----------------	----------	---------

Chap. 11 :	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline	
11.01	Farines de céréales	*
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines	*
11.03	Farines de légumes secs repris au n° 07.05	*
11.04	Farines des fruits repris au Chapitre 8	*
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	*
11.07	Malt, même torréfié	*
11.08	Amidons et féculés; inuline	*
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	*
Chap. 12 :	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages	
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés	*
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde	*
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre	*
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, con- cassés ou pulvérisés	*
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	*
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées	*

N° du T.D.C.	P r o d u i t s	Albanie
Chap. 13 :	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommés, résines et autres sucés et extraits végétaux	*
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage	*
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels	*
Chap. 14 :	Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires)	*
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières	*
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux	*
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler	*
Section III :		
GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		
Chap. 15 :	Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cirés d'origine animale ou végétale	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondu	*
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation	*
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	*

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	*
15.06	Autres graisses et huiles animales (huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	*
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées	*
15.08	Graisses animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées	*
15.09	Dé gras	*
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées	*
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	*
15.14	Blanc de balaine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	*
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées	*
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées	*
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	*
Section IV :		
PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS		
Chap. 16 :	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	*
16.03	Extraits et jus de viande, en emballages immédiats	*

N° du T.D.C.	P r o d u i t s	Albanie
Chap. 17 : Sucre et sucreries		
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	*
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	*
17.03	Mélasses, même décolorées	*
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	*
Chap. 18 : Cacao et ses préparations		
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	*
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	*
Chap. 21 : Préparations alimentaires diverses		
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés	*
Chap. 22 : Boissons, liquides alcooliques et vinaigres		
22.03	Bières	*
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	*
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	*
Chap. 23 : Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux		
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses	*
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires	*
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	*
23.05	Lies de vin; tartre brut	*
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	*

N du T.D.C.	Produits	Albanie
----------------	----------	---------

23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	*
-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Chap. 24 : Tabacs

24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	*
-------	-------------------------------------------------	---

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
-----------------	----------	---------

SECTION V :

PRODUITS MINÉRAUX

Chap. 25 : Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

25.02	Pyrites de fer non grillées	*
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	*
25.04	Graphite naturel	*
25.06	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage	*
25.07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas	*
25.08	Craie	*
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels	*
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées	*
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum	*
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	*
25.14	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	*
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium	*
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	*
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment	*
25.24	Amiante (asbeste)	*
25.25	Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais	*
25.26	Mica, y compris le mica olivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica	*
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc	*

N° d T.D.U.	Produits	Albanie
25.28	Cryolithe et chiolithe naturelles	*
25.29	Sulfures d'arsenics naturels	*
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de BO_3H_3 sur produit sec	*
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie	*
Chap. 26	Minerais métallurgiques, scories et cendres (*)	
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	*
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier	*
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02) contenant du métal ou des composés métalliques.	*
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	*
Chap. 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	
27.05	Carbon de cornue	*
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques	*
SECTION VI :		
PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES		
I. Eléments chimiques		
Chap. 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes	
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	*
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou "carbon black", noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)	*

(*) Les indications relatives au Chapitre 26 ne visent pas les produits relevant du Traité GCA

n° du T.D.C.	P r o d u i t s	Albanie
II. Acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes		
28.06	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique	*
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)	*
28.08	Acide sulfurique; oléum	*
28.09	Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques	*
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	*
28.11	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques	*
28.12	Acide et anhydride boriques	*
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes	*
III. Dérivés halogénés et oxyhalogénés et sulfurés des métalloïdes		
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	*
IV. Bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques		
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	*
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium	*
28.22	Oxydes de manganèse	*
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)	*
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt	*
28.25	Oxydes de titane	*
28.26	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)	*
V. Sels et persels métalliques des acides inorganiques		
28.31	Chlorites et hypochlorites	*
28.32	Chlorates et perchlorates	*
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites	*

N° du T.D.C.	P r o d u i t s	Albanie
28.34	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates	*
28.41	Arsénites et arséniates	*
28.43	Cyanures simples et complexes	*
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates	*
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures	*
VI. Divers		
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non	*
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	*
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux	*
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	*
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux	*
Chap. 29 : Produits chimiques organiques		
III. Phénols et phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools	*
IV. Ethers-oxydes, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, époxydes alpha et bêta, acétals et hémi-acétals et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés		
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	*

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
-----------------	----------	---------

V. Composés à fonction aldéhyde

29.12 Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
des produits du n° 29.11 *

VIII. Esters des acides minéraux et leurs sels,
et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés,
nitrosés

29.18 Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés
halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés *

29.19 Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les
lactophosphates, et leurs dérivés halogénés,
sulfonés, nitrés, nitrosés *

29.20 Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés
halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés *

29.21 Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion
des esters des acides halogénés) et leurs sels,
et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés,
nitrosés *

IX. Composés à fonctions azotées

29.28 Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques *

29.29 Dérivés organiques de l'hydrazine ou de
l'hydroxylamine *

X. Composés organo-minéraux et composés
hétérocycliques

29.31 Thiocomposés organiques *

29.32 Composés organo-arséniés *

29.33 Composés organo-mercuriques *

29.36 Sulfamides *

29.37 Sultones et sultames *

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
	XI. Provitamines, vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou reproduites par synthèse	
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones	*
	XIII. Hétérosides et alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters, et autres dérivés	
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	*
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	*
29.45	Autres composés organiques	*
Chap. 30	Produits pharmaceutiques	
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	*
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires	*
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques	*
Chap. 31	Engrais	
31.01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement	*
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques	*
Chap. 32	Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres	
32.01	Extraits tannants d'origine végétale	*
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	*

N° du T. D. C.	P r o d u i t s	Albanie
32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannant naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)	*
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale	*
32.06	Laques colorantes	*
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	*
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail	*
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	*
32.11	Siccatifs préparés	*
32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine	*
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres	*
Chap. 33 :	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques	*
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération	*
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	*

N° du
T.D.C.

P r o d u i t s

Albanie

33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	*
Chap. 34 :	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubri- fiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire	
34.01	Savons, y compris les savons médicaux	*
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon	*

N° du T.D.C.	Produits	liban
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04	*
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites "cires pour l'art dentaire", présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires	*
Chap. 35	Matières albuminoïdes et colles	
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide	*
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome	*
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg	*
Chap. 37	Produits photographiques et cinématographiques	
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	*
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	*
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives	
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs	*
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs	*
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	*
Chap. 38	Produits divers des industries chimiques	
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile	*

N° du T.D.C.	P r o d u i t s	Albanie
38.02	Noirs d'origine animale (noirs d'os, noir d'ivoire, etc), y compris le noir animal épuisé	*
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées	*
38.04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage	*
38.05	Tall oil ("résine liquide")	*
38.06	Lignosulfites	*
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres trai- tements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin	*
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine	*
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone	*
38.10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compo- sitions similaires à base de colophanes ou de poix végé- tales; liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels	*
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	*
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enro- bage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	*
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"	*
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes	*
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; granades et bombes extinctrices	*
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires	*

N° du T.D.C.	Produits	Abbrévié
-----------------	----------	----------

SECTION VII :

MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHETIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Chap. 39 : Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières

- 39.04 Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.) *
- 39.05 Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.) *
- 39.06 Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxylene *

Chap. 40 : Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

I. Caoutchouc brut

- 40.01 Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues *
- 40.04 Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci *

II. Caoutchouc non vulcanisé

- 40.05 Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n° 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits "mélanges-maîtres", constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes *
- 40.13 Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages *

IV. Caoutchouc durci (ébonite);
ouvrages en cette matière

- 40.15 Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris *

T.D.C.

Produits

Albanie

SECTION VIII :

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE
VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX

Chap. 41 : Peaux et cuirs

- 41.01 Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées *
- 41.09 Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir *

Chap. 43 : Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

- 43.01 Pelleteries brutes *

SECTION IX :

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIEGE
ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTERIE ET
DE VANNERIE

Chap. 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

- 44.10 Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires *
- 44.11 Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures *
- 44.12 Laine (paille) de bois; farine de bois *
- 44.14 Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur *

Chap. 45 : Liège et ouvrages en liège

- 45.03 Ouvrages en liège naturel *
- 45.04 Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré *

Chap. 46 : Ouvrages de sparterie et de vannerie

- 46.01 Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes *

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
-----------------	----------	---------

SECTION X :

MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER;
PAPIER ET SES APPLICATIONS

Chap. 48 : Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton

I. Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles

48.02 Papiers et cartons formés feuille à feuille (papier à la main) *

48.08 Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier *

II. Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé; ouvrages en papier et carton

48.12 Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés *

48.13 Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires) *

48.17 Cartonnages de bureau, de magasin et similaires *

Chap. 49 : Articles de librairie et produits des arts graphiques

49.04 Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée *

49.08 Décalcomanies de tous genres *

SECTION XI :

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Chap. 50 : Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie

50.03 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses *

50.08 Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie *

Chap. 53 : Laine, poils et crins

53.01 Laines en masse *

53.02 Poils fins ou grossiers, en masse *

53.03 Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés *

53.04 Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers) *

53.13 Tissus de crin *

N° du T.D.C.	P r o d u i t s	Albanie
Chap. 54 : Lin et ramie		
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommee, peignée ou autrement traitée, mais non filée); étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés)	*
Chap. 55 : Coton		
55.01	Coton en masse	*
55.02	Linters de coton	*
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés	*
55.04	Coton cardé ou peigné	*
Chap. 57 : Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier		
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou "Musa textilis") brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets, d'abaca (y compris les effilochés)	*
57.12	Tissus de fils de papier	*
Chap. 59 : Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles		
59.03	"Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés", même imprégnés ou enduits	*
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	*
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	*
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	*
Chap. 63 : Friperie, drilles et chiffons		
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	*

SECTION XII :

CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; EVENTAILS

Chap. 65 : Coiffures et parties de coiffures

65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)	*
-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
-----------------	----------	---------

SECTION XIII :

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA
ET MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES; VERRE
ET OUVRAGES EN VERRE

- Chap. 68 : Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
- 68.05 Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie *
 - 68.06 Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés *
 - 68.08 Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.) *
 - 68.09 Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux *
 - 68.14 Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières *
 - 68.15 Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.) *
- Chap. 70 : Verre et ouvrages en verre
- 70.01 Tesson de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique) *
 - 70.02 Verre dit "émail", en masse, en barres, baguettes ou tubes *

SECTION XIV :

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, METAUX
PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRÉCIEUX ET
OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES

- Chap. 71 : Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
- 71.01 I. Perles fines, pierres gemmes et similaires
Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties *

N° du T.D.C.	P r o d u i t s	Albanie
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	*
71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	*
	II. Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés	
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux	*
Chap. 72 : Monnaies		
72.01	Monnaies	*
SECTION XV :		
METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX		
Chap. 73 : Fonte, fer et acier (*)		
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge);	*
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	*
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	*
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	*
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	*
73.39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier	*
Chap. 74 : Cuivre		
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre	*
74.02	Cupro-alliages	*
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	*
74.06	Poudres et paillettes de cuivre	*

(*) Les indications relatives au Chapitre 73 ne visent pas les produits relevant du Traité CECA.

N° du T.D.C.	P r o d u i t s	Albanie
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	*
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	*
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre	*
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	*
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre	*
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre	*
74.16	Ressorts en cuivre	*
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre	*
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre	*
Chap. 76 : Aluminium		
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium	*
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	*
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	*
76.10	Fûts, tambours, bidons, boites et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples	*
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	*
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	*
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	*
Chap. 79 : Zinc		
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment	*

N° du	P r o d u i t s	Albanie
Chap. 80 : Etain		
80.01	Etain brut; déchets et débris d'étain	*
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain	*
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m2 de plus de 1 kg	*
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m2 de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain	*
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leur ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain	*
80.06	Autres ouvrages en étain	*
Chap. 82 : Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs		
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	*
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	*
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09	*
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté	*
82.12	Ciseaux à double branches et leurs lames	*
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher et d'office et coupe-papier); outiles et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)	*
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n° 82.09, 82.13 et 82.14	*
Chap. 83 : Ouvrages divers en métaux communs		
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	*
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03	*

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
83.05	Mécanismes pour reliure de feuilles mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, ongllets de signalisation, garnitures pour registre et autres objets similaires de bureau, en métaux communs	*
83.09	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, oeilletons et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	*
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs	*
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique	*
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs	*
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	*

SECTION XVI :

MACHINES ET APPAREILS; MATERIEL ELECTRIQUE

Chap. 84 : Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques

84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)	*
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur	*
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs	*
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	*
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières	*
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	*

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	*
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)	*
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	*
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	*
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11	*
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre	*
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques	*
84.18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	*
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle	*
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances	*
84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aérogaphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires	*
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs téléféériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23	*

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports	*
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29	*
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	*
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	*
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture	*
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier	*
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires	*
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	*
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	*
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	*
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)	*
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles	*

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)	*
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie	*
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41	*
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie	*
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49	*
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires	*
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main	*
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle	*
84.53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)	*
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer etagrafer, etc.)	*
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable	*

N° du T.D.C.	P r o d u i t s	Albanie
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	*
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	*
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles	*
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplificateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)	*
84.64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauterie, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	*
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques	*
Chap. 85 :	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques	
85.02	Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques	*
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	*
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique	*
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé	*
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs	*
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09	*

N° du T.D.C.	P r o d u i t s	Albanie
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper	*
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électro-thermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24	*
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie	*
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques à basse fréquence	*
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	*
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonceurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n° 85.09 et 85.16	*
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	*
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution	*
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	*
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre	*

SECTION XVII :

MATERIAL DE TRANSPORT

Chap. 86 :	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication	
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders	*
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)	*
86.03	Autres locomotives et locotracteurs	*
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur	*
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées	*

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
86.06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draisines sans moteur	*
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises	*
86.08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport	*
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées	*
Chap. 87 : Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres		
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées	*
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides	*
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées	*
Chap. 89 : Navigation maritime et fluviale.		
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants	*
89.04	Bateaux à dépecer	*
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	*

SECTION XVIII :

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON

Chap. 90 : Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux

N° du T.D.C.	P r o d u i t s	Albanie
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement	*
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures	*
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires	*
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	*
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie	*
90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	*
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections	*
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	*
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres	*
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids	*
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psycho-technie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)	*
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)	*
90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	*
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois	*
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)	*

N° du T.D.C.	P r o d u i t s	Albanie
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14	*
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres); microtomes	*
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage	*
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes	*
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions	*
Chap. 91 : Horlogerie		
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	*
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	*
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés	*
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	*
Chap. 92 : Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son, ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils		
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)	*
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique	*
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc, préparés pour l'enregistrement ou enregistrés: matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	*

N° du T.D.C.	Produits	Albomie
-----------------	----------	---------

SECTION XX :

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DENOMMES
NI COMPRIS AILLEURS

Chap. 94 :	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires	
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets	*
Chap. 95 :	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)	
95.01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)	*
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)	*
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)	*
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages)	*
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages)	*
95.07	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)	*
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière	*
Chap. 96 :	Ouvrages de brosseerie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie	
96.04	Plumeaux et plumasseaux	*
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières	*
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières	*
Chap. 97 :	Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports	
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	*
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants	*

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
-----------------	----------	---------

Chap.98 : Ouvrages divers

98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n° 98.04 et 98.05	*
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes	*
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non	*
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main	*
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte	*
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même pour support en papier ou en matières textiles	*
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées	*
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	*
98.13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	*
98.14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures	*
98.16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages	*

SECTION XXI :

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE

Chap. 99 Objets d'art, de collection et d'antiquité

99.01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main	*
99.02	Gravures, estampes et lithographies originales	*
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières	*

N° du T.D.C.	Produits	Albanie
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	*
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique	*
99.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	*